



Dakar, le 27 MAI 2025

Le Directeur général

NOTE DE SERVICE

**précisant les critères d'éligibilité des contribuables
à la Direction des grandes Entreprises et
à la Direction des moyennes Entreprises**

En application des dispositions des articles 86, 103, 104, 110, 123 et 124 de l'arrêté n° 10012 MEFP/DGID du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), modifié, la présente note de service précise les conditions d'éligibilité des contribuables à la Direction des grandes Entreprises et à la Direction des moyennes Entreprises.

I – Éligibilité à la Direction des grandes Entreprises

Relèvent de la Direction des grandes Entreprises :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à deux (2) milliards de francs CFA ;
- les entreprises soumises à un régime franc, les entreprises franches d'exportation, les entreprises exonérées au sein des zones économiques spéciales ;
- les entreprises bénéficiant de programme d'investissement agréé pour un montant au moins égal à trois (3) milliards de francs CFA ;
- les entreprises liées entre elles par une participation au moins égale à 10% de leur capital ;
- les entreprises qui exercent leurs activités principales dans les domaines stratégiques suivants, quels que soient leur forme juridique et le chiffre d'affaires réalisé :
 - assurances ;
 - banques et finances (y compris les établissements financiers ou tout autre organisme redevable de la taxe sur les activités financières) ;
 - transport aérien ;
 - jeux et casinos ;
 - production d'énergie, hydrocarbures et gaz ;
 - mines et carrières.



- les établissements stables d'entreprises étrangères imposables à l'impôt sur les sociétés au Sénégal ;
- les agences de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif ou professionnel, ainsi que les structures publiques assimilées régis par la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les personnes parties à un marché public d'un montant hors taxes supérieur à trois (3) milliards de francs CFA ;
- les dossiers des contribuables dont la gestion est confiée à la Direction des grandes Entreprises par note de service du Directeur général, prise en application des dispositions de l'article 109 de l'arrêté n° 10012 MEFP/DGID du 14 juin 2017 portant organisation de la DGID, modifié.

II – Eligibilité à la Direction des moyennes Entreprises

Relèvent de la Direction des moyennes Entreprises :

- les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre cent millions de francs CFA inclus et deux milliards de francs CFA exclus ;
- les entreprises situées dans les régions de Dakar et Thiès, et qui relèvent de professions réglementées ;
- les ambassades, missions diplomatiques, organismes non gouvernementaux et organismes assimilés ;
- les sociétés civiles immobilières et les promoteurs immobiliers dont les chiffres d'affaires ne les rend pas éligibles à la Direction des grandes Entreprises ;
- les personnes parties à un marché public d'un montant hors taxes compris entre cent millions de francs CFA inclus et trois milliards de francs CFA exclus ;
- les dossiers des contribuables dont la gestion est confiée à la Direction des moyennes Entreprises par note de service du Directeur général, prise en application des dispositions de l'article 109 de l'arrêté n° 10012 MEFP/DGID du 14 juin 2017 portant organisation de la DGID, modifié.

Les services extérieurs de la Direction des moyennes Entreprises sont constitués par les Centres des moyennes Entreprises et le Centre des Professions réglementées.

Les Centres des moyennes Entreprises sont les suivants :

- le Centre des moyennes Entreprises I, compétent pour :
 - les contribuables, quel que soit le lieu d'établissement au Sénégal, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre cinq cent millions de francs CFA et deux milliards de francs CFA exclus ;



- les sociétés civiles immobilières et les promoteurs immobiliers dont les chiffres d'affaires ne les rend pas éligibles à la Direction des grandes Entreprises ;
- les personnes parties à un marché public d'un montant hors taxes compris entre cinq cent millions de francs CFA inclus et trois milliards de francs CFA exclus ;
- le Centre des moyennes Entreprises II, compétent pour :
 - les contribuables ayant leur siège social dans la région de Dakar et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre cent millions de francs CFA inclus et cinq cent millions de francs CFA exclus ;
 - les personnes parties à un marché public d'un montant hors taxes compris entre cent millions de francs CFA inclus et cinq cent millions de francs CFA exclus ;
- le Centre des Professions réglementées, compétent pour :
 - les contribuables installés dans les régions de Dakar et Thiès, relevant de professions réglementées et soumises à la tutelle d'un ordre professionnel ;
 - les ambassades, missions diplomatiques, organismes non gouvernementaux et organismes assimilés.

III – Conditions de transfert

Sauf décision du Directeur général, le dossier d'un contribuable ne relevant plus d'un service, au regard des critères fixés ci-dessus, doit être transféré, sans délai, par le service détenteur dès lors que les critères de compétence ne sont plus remplis. Le chiffre d'affaires réalisé est établi au moyen des déclarations souscrites par les contribuables eux-mêmes ou par tout autre moyen de droit.

Toutefois, les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises ne peuvent plus être transférés à la Direction des Services fiscaux, quel que soit le chiffre d'affaires.

Le Comité de sélection de dossiers de contribuables à transférer entre les services, mis en place par note de service n° 608 MFB/DGID/DCI du 9 juin 2023, est chargé d'identifier, par tous moyens, de sélectionner et de lister les contribuables à transférer entre les services de la Direction des grandes Entreprises, de la Direction des moyennes Entreprises et de la Direction des Services fiscaux. Il assure également un suivi des opérations de transfert.

W



La présente note de service, qui prend effet à compter de sa date de signature, annule et remplace celle n° 735 MEFP/DGID du 3 août 2017 précisant les critères d'éligibilité des contribuables à la Direction des grandes Entreprises et à la Direction des moyennes Entreprises.



Jean KONE

Destinataires :

- **Coordonnateur ;**
- **Directeurs ;**
- **Adjointes aux Directeurs ;**
- **Conseillers techniques et Chefs de Bureaux rattachés ;**
- **Chef de Division, Chefs de Centre et Chefs de Bureau.**

Ampliation :

- **MFB (ATI)**

